

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera immédiatement exécutoire et qui sera enregistré, publié au *journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1932.

R. DE GUISE.

Mission en A. O. F., au Togo et au Cameroun

ARRETE N° 200 promulguant au Togo le décret du 2 mars 1932, chargeant un député, ancien sous-secrétaire d'Etat des colonies, d'une mission en Afrique occidentale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1932, chargeant un député, ancien sous-secrétaire d'Etat des colonies, d'une mission en Afrique Occidentale Française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 2 mars 1932, chargeant un député, ancien sous-secrétaire d'Etat des colonies, d'une mission en Afrique occidentale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

Lomé, le 10 avril 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Blaise DIAGNE, ancien sous-secrétaire d'Etat des colonies; député du Sénégal, est chargé d'une mission ayant pour objet de poursuivre en Afrique occidentale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun l'étude des questions intéressant leur réorganisation administrative; économique et financière.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies;

DE CHAPPEDELAINE.

Entente franco-italienne

ARRETE N° 153 promulguant au Togo l'entente franco-italienne constituée par les lettres échangées le 26 décembre 1931, entre le ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur d'Italie à Paris, au sujet des certificats d'origine et des factures accompagnant les marchandises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la dépêche ministérielle n° 229 du 3 février 1932;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'entente franco-italienne constituée par les lettres échangées le 26 décembre 1931 entre le ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur d'Italie à Paris, au sujet des certificats d'origine et des factures accompagnant les marchandises.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} avril 1932.

R. DE GUISE.

Lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur d'Italie à Paris, au sujet des certificats d'origine et des factures accompagnant les marchandises.

A Son Excellence M. le Comte G. MANZONI, ambassadeur d'Italie à Paris.

Paris, le 26 décembre 1931.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Me référant à l'accord des 3-4 octobre 1929 et à ma lettre du 9 mars dernier, j'ai l'honneur de vous proposer de mieux préciser et de compléter comme suit ledit accord :

« Le visa consulaire des certificats d'origine et des factures accompagnant des marchandises d'une valeur égale ou inférieure à 500 francs (100 frs. or) sera gratuit. Si les marchandises sont d'une valeur supérieure à 500 frs. (100 frs. or), le visa sera taxé à 25 francs (5 frs. or).

« Seront dispensés du visa consulaire, les certificats d'origine délivrés et les factures visées : en France, par les bureaux de douane et par les chambres de commerce; en Italie, par les bureaux de douane, par les conseils et les offices provinciaux de l'économie nationale, dûment revêtus du sceau de l'organisme duquel ils émanent. Les douanes auront cependant le droit de refuser de tels certificats et de telles factures dans le cas où la suspicion de leur authenticité leur paraîtra fondée ».

Les dispositions ci-dessus déjà appliquées à la France métropolitaine s'étendront, à dater du 1^{er} janvier 1932, à l'Algérie, aux colonies françaises et aux pays placés sous le protectorat et sous la souveraineté de la France, dont la liste est ci-annexée.

En ce qui concerne les marchandises italiennes importées dans les territoires sous mandat français, les certificats d'origine et les factures accompagnant ces marchandises seront traités de la même manière que les documents de même nature accompagnant les marchandises françaises y importées, et ce en vertu des principes généraux régissant les territoires sous mandat, ainsi que, pour la Syrie, par application de l'accord franco-italien des 28-29 septembre 1923.

Si le gouvernement italien y consent, la présente lettre et la réponse que Votre Excellence voudra bien y faire constitueront l'entente des deux Etats en la matière.

Veuillez agréer, Monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

A. BRIAND.

ANNEXE

A. — Colonies françaises.

1. — GOUVERNEMENTS GÉNÉRAUX.

Indochine française.

Cochinchine
Cambodge
Annam
Laos
Tonkin
Territoire de Kouang-Tchéou-Wan

Afrique occidentale française.

Sénégal
Guinée française
Côte d'Ivoire
Dahomey
Soudan
Haute-Volta
Mauritanie
Niger.

Afrique équatoriale française.

Gabon
Moyen-Congo
Oubangui-Chari
Tchad.

Madagascar et dépendances.

Madagascar
Mayotte et les Comores.

II. — GOUVERNEMENTS.

Saint-Pierre et Miquelon
Guadeloupe
Martinique

Guyane française
Nouvelle-Calédonie et dépendances
Etablissements français de l'Océanie
Etablissements français dans l'Inde
La Réunion
Côte française des Somalis et dépendances.

B. — Protectorat français.

Tunisie
Maroc.

À Son Excellence Monsieur Aristide BRIAND, ministre
des affaires étrangères à Paris.

Paris, le 26 décembre 1931.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par une note en date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit :

« Me référant à l'accord des 3-4 octobre 1929 et à ma lettre du 9 mars dernier, j'ai l'honneur de vous proposer de mieux préciser et de compléter comme suit ledit accord :

« Le visa consulaire des certificats d'origine et des factures accompagnant des marchandises d'une valeur égale ou inférieure à 500 frs. (100 frs. or) sera gratuit. Si les marchandises sont d'une valeur supérieure à 500 frs. (100 frs. or), le visa sera taxé à 25 frs. (5 frs. or).

« Seront dispensés du visa consulaire les certificats d'origine délivrés et les factures visées : en France, par les bureaux de douane et par les chambres de commerce ; en Italie, par les bureaux de douane, par les conseils et les offices provinciaux de l'économie nationale, dûment revêtus du sceau de l'organisme duquel ils émanent. Les douanes auront cependant le droit de refuser de tels certificats et de telles factures dans le cas où la suspicion de leur authenticité leur paraîtra fondée.

« Les dispositions ci-dessus déjà appliquées à la France métropolitaine s'étendront, à dater du 1^{er} janvier 1932, à l'Algérie, aux colonies françaises et aux pays placés sous le protectorat et sous la souveraineté de la France, dont la liste est ci-annexée.

« En ce qui concerne les marchandises italiennes importées dans les territoires sous mandat français, les certificats d'origine et les factures accompagnant ces marchandises seront traités de la même manière que les documents de même nature accompagnant les marchandises françaises y importées, et ce en vertu des principes généraux régissant les territoires sous mandat, ainsi que, pour la Syrie, par application de l'accord franco-italien des 28-29 septembre 1923.

« Si le gouvernement italien y consent, la présente lettre et la réponse que votre Excellence voudra bien y faire constitueront l'entente des deux Etats en la matière ».

En vous accusant réception de ce qui précède, j'ai l'honneur de vous déclarer que le gouvernement italien est d'accord à ce sujet et qu'il est prêt à étendre, à dater du 1^{er} janvier 1932, aux colonies et possessions placées sous la souveraineté de l'Italie, dont la liste est ci-annexée, les dispositions indiquées dans la note ci-dessus, déjà appliquées à l'Italie métropolitaine.

Conformément à votre proposition, le gouvernement italien considère que la lettre de Votre Excellence et la présente réponse constituent l'entente des deux Etats en la matière.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

G. MANZONI.

ANNEXE

Tripolitaine
Cyrénaïque
Erythrée
Somalie
Possessions des îles italiennes de l'Egée.

Mesure à prendre contre la stephanodores du café au Togo

LE MINISTRE DES COLONIES,

Le ministre des colonies;
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 6 mai 1913 relatif à l'introduction de végétaux dans les colonies françaises;
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1922 portant réglementation des mesures à prendre contre le stephanodores du café;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 27 février 1922 sont rendues applicables aux produits énumérés à l'article 1^{er} dudit arrêté et présentés à l'importation ou au transit dans les territoires du Togo.

Fait à Paris, le 13 février 1932.

Paul REYNAUD.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 6 mai 1913 relatif à l'introduction de végétaux dans les colonies françaises;
Considérant les ravages causés à Java, à Sumatra et dans l'Uganda par le scolyte du grain de café (*Stephanodores Coffeae S. Hampei*) dont la dissémination dans diverses régions est due aux échanges commerciaux;
Considérant le danger pouvant résulter de l'introduction dans les colonies françaises, de plants, cerises et graines de caféier parasités ou provenant de régions où les plantations sont ravagées par ces insectes;

Vu l'avis du comité consultatif des épiphyties;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies françaises indemnes des ravages du « Scolyte du grain de café » (*Stephanodores Coffeae S. Hampei*) énumérés à l'article 5 du présent arrêté, sont prohibés l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit de tous produits susceptibles de propager cet insecte, produits en provenance soit du pays où la présence du scolyte a été constatée, soit de tous ceux où l'importation desdits produits n'est ni prohibée, ni soumise à un contrôle phytopathologique.

La prohibition ci-dessus édictée s'applique : aux plants et fragments de plants de caféier, aux cerises de café fraîches ou sèches, aux graines en parche et grains de café décortiqués, frais ou secs et non grillés, à la terre et aux composts, à tous sacs, caisses et emballages ayant servi au transport des articles précédemment énumérés, ainsi qu'à toutes graines, plantes, entières et fragments de plantes susceptibles d'héberger le *Stephanodores*, notamment aux *Hibiscus* et aux *Ronces* (*Rubus*).

ART. 2. — Dans les colonies françaises énumérées à l'article 5 du présent arrêté, l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit des produits visés à l'article 1^{er} dudit arrêté et de toutes provenances autres que celles prévues au même article, ne peuvent être autorisés que sur présentation d'un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine, attestant que lesdits produits n'ont été recueillis ni dans une région où la présence du *Stephanodores* a été constatée, ni dans un pays où l'importation desdits produits n'est pas prohibée ou n'est pas soumise à un contrôle phytopathologique.

Ce certificat n'est valable que s'il porte les visas du gouverneur général, du gouverneur ou du résident supérieur en ce qui concerne les colonies françaises, du gouverneur général ou des résidents généraux pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc et celui des consuls, vice-consuls ou agents consulaires de la République française pour les pays étrangers.

ART. 3. — Tous les produits ci-dessus visés, présentés à l'importation dans les colonies françaises énumérées à l'article 5 du présent arrêté et ne répondant pas aux conditions prescrites dans les articles 1^{er} et 2 ci-dessus, sont immédiatement refoulés, ou saisis et détruits au frais du détenteur.

Il en est de même pour ceux pour lesquels l'importateur ne fournit pas un certificat d'origine reconnu valable.

ART. 4. — Pour les plants, cerises, et graines de caféier présentés sous l'une des formes énumérées à l'article 1^{er} et accompagnés du certificat prévu à l'article 2 du présent arrêté, l'autorisation d'importation, de circulation, de mise en entrepôt ou de transit dans les colonies françaises énumérées à l'article 5 du pré-

sent arrêté ne peut être donnée que dans l'un des ports désignés, pour chaque colonie, par un arrêté de l'administration locale, et n'est définitivement accordée qu'après un examen effectué par l'autorité désignée par le gouverneur, montrant que ces produits sont sans parasites et d'apparence saine.

Tout lot suspect est immédiatement refoulé ou saisi et détruit par le feu aux frais du détenteur.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux produits énumérés à l'article 1^{er} et présentés à l'importation ou au transit en Indochine, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, à la Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane et en Afrique occidentale française.

Les prohibitions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables aux produits désignés provenant des Indes néerlandaises, des Antilles anglaises, de la Réunion et de l'Afrique équatoriale française, ainsi que des pays où l'importation desdits produits n'est ni prohibée, ni soumise à un contrôle phytopathologique.

Des arrêtés du ministre des colonies compléteront ces listes au fur et à mesure des constatations nouvelles.

ART. 6. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies, conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 6 mai 1913 relatifs à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises.

ART. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 27 février 1922.

A. SARRAUT.

Protection des cultures de cacaoyers au Togo.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mai 1913 relatif à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1929 relatif à la protection des cultures de cacaoyers dans les colonies françaises;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 3 décembre 1929 sont rendues applicables aux plants, cabosses et graines de cacaoyer présentés à l'importation ou au transit dans le territoire du Togo.

Fait à Paris, le 13 février 1932.

Paul REYNAUD.

Protection des cultures de cacaoyers dans les colonies françaises.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mai 1913 relatif à l'introduction de végétaux dans les colonies françaises;

Considérant la présence du « balai de sorcière » à la Trinidad;

Vu l'avis du comité consultatif des épiphyties;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies françaises énumérées à l'article 7 du présent arrêté, sont prohibés l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit des plants de cacaoyer en provenance soit de pays où a été constatée la présence de la maladie dite « balai de sorcière » et attribuée au *Marasmius perniciosus*, soit de tous ceux où l'importation desdits plants n'est ni prohibée, ni soumise à un contrôle phytopathologique.

ART. 2. — Dans les colonies françaises énumérées à l'article 6 du présent arrêté, l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit des plants de cacaoyer de toutes provenances autres que celles visées à l'article 1^{er} dudit arrêté ne peuvent être autorisées que sur présentation d'un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine attestant que lesdits plants n'ont été recueillis ni dans une région où la présence de la maladie dite « balai de sorcière » a été constatée, ni dans un pays où l'importation desdits plants n'est pas prohibée ou n'est pas soumise à un contrôle phytopathologique.

Ce certificat n'est valable que s'il porte les visas du gouverneur général, du gouverneur, du résident supérieur ou de leurs délégués, en ce qui concerne les colonies françaises énumérées à l'article 6, du gouverneur général, des résidents généraux ou de leurs délégués pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc et celui des consuls, vice-consuls ou des agents consulaires de la République Française pour les pays étrangers.

ART. 3. — Tous les plants présentés à l'importation dans les colonies françaises énumérées à l'article 6 du présent arrêté et ne répondant pas aux conditions prescrites dans les articles 1^{er} et 2 ci-dessus, sont aux frais du détenteur immédiatement refoulés ou saisis et détruits par le feu.

Il en est de même de ceux pour lesquels l'importateur ne fournit pas un certificat d'origine reconnu valable.

ART. 4. — Pour les plants de cacaoyer présentés à l'importation et accompagnés du certificat prévu à l'article 2 du présent arrêté, l'autorisation d'importation, de circulation, de mise en entrepôt ou de transit dans les colonies françaises énumérées à l'article 6 ne peut être donnée que par un bureau de douane désigné,

pour chaque colonie, par un arrêté de l'administration locale et n'est définitivement accordée qu'après un examen effectué par l'autorité désignée par le gouverneur, montrant que ces produits sont d'apparence saine et indemnes du parasite visé au présent arrêté.

Tout lot suspect est, aux frais du détenteur, immédiatement refoulé ou saisi et détruit par le feu.

ART. 5. — Pour l'introduction dans les colonies françaises de lots de plants de cacaoyer originaires de l'un des pays contaminés énumérés à l'article 7 ou d'une région où l'importation desdits plants n'est pas prohibée ou soumise à un contrôle phytopathologique, des dérogations pourront être accordées, à titre exceptionnel par décision du ministre des colonies fixant les conditions dans lesquelles l'importation devra être réalisée et mentionnant les quantités et variétés de plants dont l'importation est autorisée.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour les plants dont l'introduction est considérée comme présentant un véritable intérêt technique ou économique.

Tout lot de plants de cacaoyer admis à l'importation, en vertu d'une dérogation ministérielle, ne peut être expédié que par la voie administrative, à charge de remboursement des frais par l'importateur et doit être accompagné d'un certificat phytopathologique attestant que lesdits plants sont indemnes de la maladie.

Ces plants seront pris en charge par le service local d'agriculture qui les mettra en culture et les conservera en observation pendant deux mois. Les plants reconnus sains seront délivrés. Tout plant reconnu malade sera détruit par le feu sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée par les importateurs.

ART. 6. — Les mêmes dispositions sont également applicables aux cabosses et aux graines fraîches de cacaoyers.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux plants, cabosses et graines de cacaoyer présentés à l'importation et au transit dans les colonies françaises suivantes : Guyane, Martinique, Guadeloupe, Afrique occidentale et Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, établissements français de l'Océanie.

Les prohibitions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables aux produits désignés provenant de l'Amérique du Sud, de l'Amérique centrale et de la Trinidad.

Des arrêtés du ministre des colonies rectifieront des listes au fur et à mesure des constatations nouvelles.

ART. 8. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies, conformément aux disposi-

tions des articles 3, 4, 5, et 6 du décret du 6 mai 1913, relatif à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises.

ART. 9. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 3 décembre 1929.

François PIETRI.

Classement des trésoreries coloniales

LE MINISTRE DES FINANCES, LE MINISTRE DU BUDGET ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret en date de ce jour portant relèvement des traitements de présence des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les trésoreries coloniales sont ainsi classées, à compter du 1^{er} juillet 1929 :

Hors catégorie.

Les trésoreries générales :
de l'Indochine.
de l'Afrique occidentale française.
La trésorerie de Madagascar.

1^{re} catégorie.

Les trésoreries :
de l'Afrique équatoriale française.
du Cambodge.
de la Cochinchine.
du Sénégal et de la Mauritanie.

2^e catégorie.

Les trésoreries :
de l'Annam.
de la Côte d'Ivoire.
du Soudan.

3^e catégorie.

Les trésoreries :
du Cameroun.
du Dahomey.
de la Guadeloupe.
de la Guinée.
du Laos.
de la Martinique.
de la Nouvelle-Calédonie.
de la Réunion.

4^e catégorie.

Les trésoreries :

- du Gabon.
- de la Guyane.
- de la Haute-Volta.
- de l'Inde.
- du Niger.
- du Togo.

5^e catégorie.

Les trésoreries :

- de la Côte française des Somalis.
- des Etablissements français de l'Océanie.
- de l'Oubangui-Chari.
- de Saint-Pierre et Miquelon.
- du Tchad.

ART. 2. — Le présent arrêté, dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} juillet 1929, sera déposé au bureau chargé du contreseing, pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 17 février 1932.

Le ministre des finances,
P.E. FLANDIN.

Le ministre du budget,
François PIETRI.

Le ministre des colonies,
Paul REYNAUD.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Droits à la sortie.

ARRETE N° 56 exemptant de droits à la sortie les coques de noix de coco et de palmistes carbonisées ou non carbonisées et les tourteaux d'oléagineux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 30 mai 1931 fixant les droits à la sortie du Territoire;

Vu le câblogramme ministériel N° 96 du 7 mai 1931;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les coques de noix de coco et de palmistes carbonisées ou non carbonisées, les tourteaux d'oléagineux sont provisoirement exemptés de droits à la sortie du territoire du Togo.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le chef du service des douanes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 février 1932.

R. DE GUISE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 98 du 7 avril 1932.

Indemnités

ARRETE N° 120.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929, fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents, civils et militaires en service au Territoire;

Vu l'arrêté du 3 avril 1930, modifiant le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929;

Sous réserve de ratification en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° I annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 1932 :

Personnel militaire chargé de fonctions administratives dans les bureaux du Commissariat.

Capitaine	5.000 frs.
Lieutenant et Sous Lieutenant	4.500 —
Commandant des Forces de Police	5.000 —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *journal officiel* du Territoire.

Lomé, le 9 mars 1932.

R. DE GUISE.

Approuvé par le conseil d'administration dans sa séance du 1^{er} avril 1932.

Rôles supplémentaires

PAR ARRÊTE DU 31 MARS 1932 :

Approuvé en conseil d'administration.

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1931 détaillé ci-après :